

# Une nouvelle loi et un projet de loi sur les constructions

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **37 (1965)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125899>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Une nouvelle loi et un projet de loi sur les constructions

60

Le 16 mai 1965, le canton d'Obwald adoptait par 1359 oui contre 1064 non sa première loi sur les constructions, après qu'un précédent projet avait été rejeté à une forte majorité il y a deux ans à peine.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont fait preuve d'intelligence et de courage en présentant le nouveau projet, d'autant plus que l'accord des citoyens n'a pas été acquis au prix d'un abandon des dispositions essentielles du projet primitif. Comparée aux législations en vigueur dans d'autres cantons, la loi d'Obwald présente à maints égards des dispositions nouvelles d'un grand intérêt. Peu de cantons, en effet, peuvent acquérir du terrain pour la construction de routes par la voie du remaniement parcellaire. Les autorités d'Obwald pourront, à l'avenir, ne plus exproprier le seul propriétaire sur le terrain duquel passera une route prévue, mais procéder à un remaniement des parcelles, répartissant ainsi la cession de terrain entre plusieurs propriétaires.

D'une manière générale, la nouvelle loi tient compte de toutes les nécessités majeures de l'aménagement du territoire. Avant son adoption, il était encore possible, dans certaines communes, de construire sans demander d'autorisation. Aujourd'hui, toute construction est subordonnée à l'octroi d'un permis de construire – ce qui n'est pas nouveau, d'autres cantons ayant institué depuis fort longtemps le permis de construire; mais ce qui l'est, c'est que ce permis peut être refusé pour les construc-

---

une solution fiscale au problème de l'amortissement des immeubles, qui tienne compte de la durée des nouvelles constructions.

Le long inventaire des améliorations possibles devrait ne pas omettre le contrôle des loyers, qui a joué – et joue encore – un rôle important sur le degré d'occupation des logements...

En bref, le travail ne manque pas aux hommes de bonne volonté prêts à collaborer avec l'autorité dans la recherche du bien commun, et à lui exposer – l'oreille paraissant être plus accueillante – les exigences de la réalité.

Ces efforts sont nécessaires, en dépit de la sérénité du Conseil fédéral.

*Le Bulletin immobilier.*

G. W.

tions devant être érigées dans des zones où l'absence ou l'insuffisance d'équipement met en danger les réserves d'eau et la santé publique.

Le canton d'Argovie, quant à lui, vient d'élaborer un projet de loi sur les constructions qui rassemble toutes les dispositions juridiques en matière de routes, de cours d'eau, de constructions publiques, d'acquisition de terrains et d'indemnisation.

Il est évident que nous ne pouvons analyser l'ensemble du projet, qui comprend 257 paragraphes. Seuls les éléments essentiels retiendront notre attention.

Le Grand Conseil serait autorisé à édicter un règlement type sur les constructions, que toutes les communes qui n'ont ni règlement propre ni plan de zones devraient appliquer. Ce règlement type prévoit que la distance aux limites pour les constructions de deux étages est de 4 m. au minimum et la distance entre deux constructions de 8 m. au minimum, les distances étant plus grandes lorsqu'il s'agit de constructions de plus de deux étages. Les constructions ne seraient autorisées, en outre, que sur des terrains à bâtir. Une parcelle est terrain à bâtir lorsque par sa situation, sa forme, sa grandeur, son état, elle peut recevoir une construction et qu'elle est équipée, c'est-à-dire que s'y trouvent une desserte suffisante et les équipements d'approvisionnement en eau et en énergie et ceux d'évacuation des eaux usées. Les communes sont en outre autorisées à élaborer des plans d'aménagement locaux et régionaux, les plans régionaux devant être établis, en règle générale, en collaboration avec le canton et d'autres communes au sein d'une association intercommunale.

Le projet argovien rencontrera certainement un intérêt considérable en dehors même du canton. A plus d'un égard, il constitue un modèle dont pourront s'inspirer d'autres législations cantonales.

*Aspan.*